

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note du 3 août 2012

**relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux
commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire
des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE**

NOR : DEVK1231488N

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : note de gestion relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires dans le cadre de l'établissement des dotations indemnitaires individuelles des personnels affectés sur des postes du METL et du MEDDE

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres :		
Textes de référence :			
<ul style="list-style-type: none">Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnairesCirculaire du 1^{er} octobre 1999 relative à l'élaboration et à la publicité des textes relatifs à la rémunération des fonctionnaires			
Textes abrogés :			
- Chapitres IV et VI de la circulaire sur les principes généraux de rémunération du 2 août 2006, - Note du 13 juillet 2007 relative à la mise en œuvre des commissions indemnitaires.			
Date de mise en application : immédiate			
Pièces annexes : 7			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input checked="" type="checkbox"/> Non publiée

La présente note a pour objet de présenter les dispositions applicables en matière d'harmonisation indemnitaire dans un contexte rénové. En effet, les différentes restructurations d'une part, les basculements progressifs à la prime de fonctions et de résultats (PFR) d'autre part, conduisent à modifier les économies des groupes d'harmonisation.

Par ailleurs, les modalités de recours individuel sur les dotations indemnitaires et de la restitution des synthèses collectives aux commissions *ad hoc* sont précisées.

I. Contexte juridique

La circulaire du 1^{er} octobre 1999 relative à l'élaboration et à la publicité des textes relatifs à la rémunération des fonctionnaires précise les règles applicables à l'élaboration des textes indiciers et indemnitaires et notamment l'obligation de publication de l'ensemble de ces textes. Dans le domaine indemnitaire, les principes généraux posés par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 sont rappelés. Deux règles fondamentales doivent être respectées : toute indemnité doit être prévue par un décret simple et les textes indemnitaires doivent être publiés.

C'est la jurisprudence administrative qui précise les principales caractéristiques juridiques relatives aux régimes indemnitaires.

Aucune disposition législative ou réglementaire relative au régime indemnitaire des fonctionnaires ne fait obstacle à ce qu'une prime soit attribuée compte tenu de l'activité de chaque agent appelé à en bénéficier. En particulier, les décrets concernés peuvent prévoir une modulation du montant individuel des indemnités en fonction du niveau des responsabilités exercées et de la manière de servir.

Les points suivants ont fait déjà fait l'objet d'un examen particulier :

- la jurisprudence a admis que l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation puisse être instituée entre eux lorsqu'elle est fondée sur l'existence de conditions différentes d'exercice des fonctions ou sur un motif d'intérêt général. S'agissant d'une décision prise en considération de la manière de servir, une modulation distincte entre chaque agent pouvant en bénéficier, ne révèle pas par elle-même une rupture d'égalité de traitement ;
- l'instauration d'une prime de rendement ou de performance, de même que son attribution individuelle pour une année donnée, n'ouvre aucun droit acquis pour l'avenir : elle peut être révisée chaque année, sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

Les primes de performance sont liées à l'exercice effectif des fonctions ;

- la modulation à la baisse ne saurait être assimilée à une sanction disciplinaire et ne relève dès lors pas du champ de la procédure disciplinaire. Ne relevant pas du champ de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, l'administration n'a pas obligation *stricto sensu* de motiver la décision individuelle d'attribution. Pour autant, cette décision reste un acte administratif et, partant, toujours susceptible de recours, même sans texte. C'est pourquoi il est recommandé et souhaitable que chaque chef de service puisse la motiver.
- le contrôle du juge administratif quant à la décision arrêtant les taux individuels d'attribution est un contrôle restreint, sanctionnant l'erreur manifeste d'appréciation. Le juge vérifie par ailleurs que la décision concernée ne repose pas sur les motifs étrangers à la qualité des services effectivement rendus, constituant ainsi une sanction déguisée.

Ces principes étant posés, il convient de définir comment garantir l'équité de traitement des agents dans un cadre budgétaire défini. C'est l'objet de la *procédure de l'harmonisation indemnitaire* traitée dans la présente note.

II. Principes généraux d'harmonisation indemnitaire

L'exercice d'harmonisation doit permettre de rester à un niveau proche de l'agent tout en offrant des marges de manœuvre à l'harmonisateur.

Les principes d'harmonisation rappelés dans la présente note s'appliquent pour des agents affectés sur des emplois du METL et du MEDDE.

L'harmonisation peut concerner les agents regroupés par grade, par corps ou encore par groupement de corps dès lors qu'ils partagent un régime indemnitaire identique.

Elle sera assurée selon les modalités définies ci-après.

Afin d'en faciliter la lecture, des fiches techniques, par type de service, déclinent les principes d'harmonisation des régimes indemnitaires des agents selon leur corps / grade et précisent le rôle des différents acteurs du processus. Ces fiches sont annexées à la présente note (annexes 1 à 7).

2-1. Harmonisation de la part modulable du régime indemnitaire

La structure chargée de mener à bien l'harmonisation est respectivement :

pour les services déconcentrés :

- les MIGT pour les A+,
- les DREAL pour les A,
- les services au sein desquels les agents sont affectés pour les B et les C.

pour les services à compétence nationale (SCN) :

- les directions de rattachement (DAC) pour les A+ et les A,
- les services au sein desquels les agents sont affectés pour les B et les C.

pour l'administration centrale :

- l'harmonisation est unique et conduite par le SG (DRH).

2-2. Cas spécifiques

- En Ile-de-France, la DRIEA assure le rôle « DREAL », y compris pour la DRIHL et la DRIEE,
- la MIGT 8 harmonise les A 1^{er} niveau affectés dans des services d'outre-mer,
- pour certains corps à faibles effectifs (AUE, certains PNT), l'harmonisation est faite par le SG (DRH/ROR).

2-3. Cohérence des coefficients de fonctions en mode PFR

Pour les agents dont le régime indemnitaire est constitué de la prime de fonctions et de résultats (PFR), le responsable de zone de gouvernance est chargé d'assurer la cohérence des coefficients de fonctions dans le respect des grilles de cotation. Cette disposition concerne tout particulièrement les fonctions de chargé de mission « à enjeux ».

Les organisations syndicales sont informées, dans le cadre des comités techniques des services, de la cotation des postes au regard des fonctions exercées par les agents concernés avant et après la coordination.

Cette cohérence est assurée par :

pour les services déconcentrés :

- les DREAL pour l'ensemble des macro-grades, quel que soit le corps, pour les A+, cette cohérence sera assurée en lien avec les MIGT.

pour les services à compétence nationale (SCN) :

- par les directions de rattachement (DAC).

pour l'administration centrale :

- par le SG (DRH).

2-4. Agents des corps d'autres ministères sur des emplois du METL/MEDDE

Ces agents se voient appliquer les principes généraux définis ci-dessus en matière de regroupement pour l'harmonisation indemnitaire.

Les harmonisateurs doivent respecter les dispositions réglementaires et de gestion établies par l'administration d'origine selon le régime indemnitaire qui leur est applicable, rappelées dans des notes de gestions spécifiques du METL/MEDDE. Il convient de noter que celles-ci peuvent prévoir des exceptions à ce principe (*par exemple, les SA du MAA en fonction au METL/MEDDE seront harmonisés par la DRH; ils ne seront intégrés dans les exercices des DREAL que pour l'exercice 2013*).

2-5. Agents du METL/MEDDE en fonction dans d'autres administrations

Les notes de gestion indemnitaire du METL/MEDDE sont adressées aux administrations employeurs qui, dans le respect des dispositions réglementaires et de gestion applicables en matière de régime indemnitaire, fixent les dotations définitives notifiées aux agents, dans le cadre de leur gestion budgétaire.

III. Modalités de recours

3-1. Modalités de recours des agents dont le régime indemnitaire est constitué de la PFR

La notification indemnitaire est obligatoire et doit être effectuée par le chef du service d'affectation.

Une fois les coefficients de résultats harmonisés, **les chefs de service notifient aux agents concernés leur dotation indemnitaire**. Les éléments statistiques figurant dans la notification indemnitaire doivent permettre à l'agent de se situer par rapport aux autres agents de son groupe d'harmonisation.

La notification doit être datée et signée par l'agent afin d'attester de la date à laquelle elle lui a été remise. C'est cette date qui permet de déterminer les délais de recours ouverts à l'agent en cas de contestation des coefficients notifiés. En cas de refus de l'agent de signer ce document, il incombe au responsable hiérarchique de l'agent d'indiquer la date à laquelle la notification a été portée à sa connaissance.

Cette notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative.

Les montants indemnitaires alloués au titre de la PFR peuvent également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service puis d'un recours éventuel auprès du président de la commission administrative paritaire compétente selon les modalités précisées ci-après.

Dans un premier temps l'agent formule un recours dans le délai de 15 jours suivant la date de réception de sa notification indemnitaire. Le chef de service doit le recevoir dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande de recours de l'agent.

Si le désaccord persiste, le chef de service le confirme par écrit à l'agent dans les 15 jours qui suivent l'entretien.

Dans un deuxième temps l'agent peut formaliser son recours par écrit à l'attention du président de la CAP compétente. Il doit fournir à l'appui de sa demande pour la CAP:

- un courrier indiquant les motifs de son recours,
- le courrier de son chef de service dans lequel celui-ci indique les raisons de son désaccord.

Tout recours qui n'a pas été introduit dans les deux mois suivant la réception par l'agent du courrier de confirmation du refus du chef de service sera rejeté.

Toutefois dans le cas où l'agent n'obtient pas de réponse à sa demande d'entretien dans le délai de 15 jours précisé ci-dessus, il peut saisir le président de la CAP dans les deux mois suivant la date d'expiration de ce délai. Dans l'hypothèse où l'agent ne reçoit pas de courrier après l'entretien dans les 15 jours suivant celui-ci, il peut saisir le président de la CAP dans les deux mois suivant la date d'expiration de ce délai.

Pour ces deux cas tout recours qui n'a pas été introduit dans le délai de deux mois sera rejeté.

3-2. Modalités de recours des agents disposant d'un autre régime indemnitaire

La notification indemnitaire est obligatoire et doit être effectuée par le chef du service d'affectation.

Une fois les coefficients de résultats harmonisés, **les chefs de service notifient aux agents concernés leur dotation indemnitaire**. Celle-ci doit s'accompagner d'éléments statistiques et explications techniques permettant à l'agent de situer son évolution par rapport aux agents de son groupe d'harmonisation. Ces éléments figurent dans les modèles de notification individuelle indemnitaire annexés aux notes de gestion annuelles.

La notification doit être datée et signée par l'agent afin d'attester de la date à laquelle elle lui a été remise. C'est cette date qui permet de déterminer les délais de recours ouverts à l'agent en cas de contestation des coefficients notifiés. En cas de refus de l'agent de signer ce document, il incombe au responsable hiérarchique de l'agent d'indiquer la date à laquelle la notification a été portée à sa connaissance.

Cette notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative.

Il lui est possible également de présenter un recours hiérarchique. Ce dernier sera étudié par son service qui déterminera s'il y a lieu de maintenir ou revoir le montant notifié au vu des éléments apportés par l'agent en prenant si nécessaire l'attache de l'harmonisateur, afin que le traitement de cette situation puisse se faire de manière cohérente par rapport aux agents du même groupe d'harmonisation.

IV. Commissions indemnitaires

Afin d'associer les organisations syndicales au processus de modulation indemnitaire, il est créé une commission indemnitaire **auprès de chaque responsable d'harmonisation**.

Cette commission est compétente pour expliquer et examiner les attributions indemnitaires (part variable de l'indemnitaire) au regard des paramètres d'harmonisation définis dans les notes de gestion des régimes indemnitaires des agents concernés. En mode PFR, l'examen portera sur les coefficients de résultats ; les coefficients de fonctions étant de la compétence des comités

techniques des services. Elle est compétente pour l'ensemble des agents à l'exception des agents exerçant des fonctions de direction.

Cette commission n'a pas pour objet d'examiner les recours individuels formés par les agents ; ces recours devant être formulés auprès du chef de service ayant notifié à l'agent sa dotation indemnitaire individuelle. Elle n'a pas vocation à définir les principes généraux d'harmonisation des primes (ceux-ci étant définis par la présente note de gestion) comme les paramètres de calcul d'harmonisation (ceux-ci étant précisés dans les notes de gestion spécifiques aux corps concernés).

4-1. Composition

Les commissions indemnitaires sont composées de représentants de l'administration et des personnels. Le responsable d'harmonisation, président, nomme les représentants de l'administration.

Les réunions des commissions sont organisées par macro-grade : A+, A, B et C, toutes filières confondues.

Pour les commissions siégeant pour les macro-grades A+ et A les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel. Pour les commissions siégeant pour les macro-grades B et C les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives au comité technique du service d'affectation des agents.

Chaque organisation syndicale ainsi représentée pourra avoir au moins un siège.

4-2 Fonctionnement

Les commissions indemnitaires sont organisées chaque année, au plus tard fin octobre, à l'initiative de l'autorité en charge de l'harmonisation indemnitaire. Elles doivent se tenir après l'exercice d'harmonisation et avant la notification aux agents de leurs montants indemnitaires.

Les membres de la commission indemnitaire sont convoqués deux semaines avant la réunion et reçoivent les différents éléments qui y seront présentés.

Lors de la réunion, le président présente les informations suivantes aux membres de la commission pour le groupement de corps, le corps ou le grade considéré :

- un document présentant l'économie générale du groupe d'harmonisation : évolution des paramètres d'harmonisation, motifs et date des entrées et sorties dans le groupe et synthèse précisant, de manière globale, la répartition des montants et des coefficients ;
- un document permettant de vérifier les calculs liés à l'harmonisation reprenant le nom, le prénom, le grade, le service et le coefficient proposé pour l'année en cours et rappel de celui de l'année n-1. Le calcul des paramètres d'harmonisation sera joint ;
- les dotations d'intérim qui seront attribuées aux agents du macro-grade concerné, en précisant la période indemnisée sur l'année de référence.

Il est rappelé que les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle eu égard aux informations traitées qui n'ont pas vocation à être communiquées aux agents ou à des tiers.

Un compte rendu de la réunion, qui précisera en tant que de besoin les éventuelles questions ou interventions concernant les règles d'harmonisation, sera établi. Ce compte rendu est transmis aux participants et à la DRH – bureau de la politique de rémunération (DRH/ROR2).

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 03 AOUT 2012

Pour le Ministre et par délegation,
La directrice des ressources humaines


Hélène EYSSARTIER

ANNEXES

Déclinaison des principes de l'harmonisation indemnitaire

- annexe 1 : administration centrale
- annexe 2 : CGEDD
- annexe 3 : services à compétence nationale (SCN)
- annexe 4 : DDI
- annexe 5 : DREAL ou DRI
- annexe 6 : DIR, SN, CETE ou DIRM
- annexe 7 : services d'outre-mer

Exemples de document à présenter aux commissions indemnitaires

- annexe 8 : exemple de document de synthèse
- annexe 9 : exemple de document présentant l'harmonisation

ANNEXE I

Déclinaison des principes de l'harmonisation indemnitaire pour les agents affectés en administration centrale

La notification des dotations indemnitaires individuelles des agents affectés sur des postes en administration centrale est de la responsabilité du directeur d'administration centrale concerné qui signe les fiches de notification. Il peut déléguer sa signature.

Toutefois, cette notification se fait dans le cadre du respect d'une enveloppe budgétaire dont l'utilisation est déclinée lors de l'étape *d'harmonisation*. L'objet de cette fiche est de préciser, en fonction des corps/grades des agents affectés en administration centrale, l'entité en charge de l'harmonisation indemnitaire.

Le directeur fait les propositions de coefficients transmises à l'harmonisateur indiqué ci-dessous :

- **les corps/grades de catégorie A+**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
Emplois fonctionnels d'AC	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	SG (DRH/CRHAC)
AC / ACHC	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
IPEF / ICPEF / IGPEF	Indemnité de performance et de fonctions (IPF)	
IDTPE / ICTPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	
APAE / CAE / IPAM / CaM DPPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
AUE / AU EC	Indemnité de rendement et de fonctions (IRF)	SG (DRH/ROR)
PNT A+	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	

- **les corps/grades de catégorie A**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
ITPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	SG (DRH/CRHAC)
AA / IAM / DPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
PNT A	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	
CTSS	IFRSTS / PR / IPOL	SG (DRH/ROR)
CED	IFTS / PR	

- **les corps de catégorie B**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
TSE / CTRL	Indemnité spécifique de service (ISS)	SG (DRH/CRHAC)
SA / CTT / CAM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
IPCSR	Indemnité de sujétions (ISP)	
ASS / Infirmières	IFRSTS / PR / IPOL	SG (DRH/ROR)

- les corps de catégorie C

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
Dessinateurs	Indemnité spécifique de service (ISS)	SG (DRH/CRHAC)
Experts techniques des services techniques	Indemnité spécifique de service (ISS)	
Adjoints administratifs	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de rendement (PR)	
Syndics des gens de mer	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de rendement (PR)	
Adjoints techniques	IAT/IFTS/PR/IRSSTS	

- la gestion de la part fonctions en mode PFR

Il est rappelé que la circulaire DGAFP du 14 avril 2009 précise : « *il est préconisé que les organisations syndicales soient informées, dans le cadre des comités techniques, de l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la PFR ... notamment la cartographie des emplois du service au regard de la typologie des postes ...* ».

Cela implique une cohérence des cotations de poste qui correspondent aux mêmes critères, fonctions, responsabilités et sujétions.

La DRH, plus particulièrement CRHAC, s'assure de la cohérence des coefficients de fonctions pour les postes tenus par les agents de catégorie A+, A, B et C. Cette cohérence pourra se faire, au minimum une fois par an, dans le cadre d'une réunion préalable distincte de celle organisée pour l'harmonisation de la part résultats.

- les corps d'autres ministères

S'agissant des corps d'autres ministères, tant qu'ils n'ont pas basculé à la PFR, l'harmonisation est organisée de façon identique à celle du ministère d'origine ; le MEDDE indiquant les éléments budgétaires nécessaires. En mode PFR, les agents sont rattachés progressivement à l'harmonisation MEDDE, lorsqu'ils sont en PNA, avec leur barème PFR d'origine (décret n° 2008-370).

ANNEXE 2

Déclinaison des principes de l'harmonisation indemnitaire pour les agents affectés au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)

La notification des dotations indemnitaires individuelles des agents affectés sur des postes au CGEDD est de la responsabilité du vice président du CGEDD qui signe les fiches de notification. Il peut déléguer sa signature.

A quelques exceptions près, il est, par ailleurs, responsable de l'harmonisation indemnitaire des agents du CGEDD, conformément aux tableaux ci-dessous :

- **les corps/grades de catégorie A+**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
IADD / IGADD	Prime d'activité (PA)	CGEDD
IPEF / ICPEF / IGPEF	Indemnité de performance et de fonctions (IPF)	
IDTPE / ICTPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	
APAE / CAE / IPAM / CaM DPPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
AC / ACHC	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	SG (DRH/CRHAC)
AUE / AUFC	Indemnité de rendement et de fonctions (IRF)	SG (DRH/ROR)
PNT A+	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	

- **les corps/grades de catégorie A**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
ITPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	CGEDD
AA / IAM / DPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
CED	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	SG (DRH/ROR)
PNT A	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	

- **les corps de catégorie B**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
TSE / CTRL	Indemnité spécifique de service (ISS)	CGEDD
SA / CTT / CAM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	

- les corps de catégorie C

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
Dessinateurs	Indemnité spécifique de service (ISS)	CGEDD
Experts techniques des services techniques	Indemnité spécifique de service (ISS)	
Adjoints administratifs	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de rendement (PR)	
Adjoints techniques	IAT/IFTS/PR/IRSSTS	SG (DRH/CRHAC)

- la gestion de la part fonctions en mode PFR

Il est rappelé que la circulaire DGAFP du 14 avril 2009 précise : « *il est préconisé que les organisations syndicales soient informées, dans le cadre des comités techniques, de l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la PFR ... notamment la cartographie des emplois du service au regard de la typologie des postes ...* ».

Cela implique une cohérence des cotations de poste qui correspondent aux mêmes critères, fonctions, responsabilités et sujétions.

Le CGEDD s'assure de la cohérence des coefficients de fonctions pour les postes tenus par les agents de catégorie A+, A, B et C. Cette cohérence pourra se faire, au minimum une fois par an, dans le cadre d'une réunion préalable distincte de celle organisée pour l'harmonisation de la part résultats..

- les corps d'autres ministères

S'agissant des corps d'autres ministères, tant qu'ils n'ont pas basculé à la PFR, l'harmonisation est organisée de façon identique à celle du ministère d'origine ; le MEDDE indiquant les éléments budgétaires nécessaires. En mode PFR, les agents sont rattachés progressivement à l'harmonisation MEDDE, lorsqu'ils sont en PNA, avec leur barème PFR d'origine (décret n° 2008-370).

ANNEXE 3

Déclinaison des principes de l'harmonisation indemnitaire
pour les agents affectés dans un service à compétence nationale

La notification des dotations indemnitaires individuelles des agents affectés sur des postes en service à compétence nationale est de la responsabilité du directeur du service concerné qui signe les fiches de notification. Il peut déléguer sa signature.

Toutefois, cette notification se fait dans le cadre du respect d'une enveloppe budgétaire dont l'utilisation est déclinée lors de l'étape *d'harmonisation*. L'objet de cette fiche est de préciser, en fonction des corps/grades des agents affectés en service à compétence nationale, l'entité en charge de l'harmonisation indemnitaire.

Le directeur fait les propositions de coefficients transmises à l'harmonisateur indiqué ci-dessous :

- **les corps/grades de catégorie A+**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
IPEF / ICPEF / IGPEF	Indemnité de performance et de fonctions (IPF)	DAC de rattachement
IDTPE / ICTPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	
APAE / CAE / IPAM / CaM DPPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
AC / ACHC	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	SG (DRH/CRHAC)
AUE / AUFC	Indemnité de rendement et de fonctions (IRF)	SG (DRH/ROR)
PNT A+	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	

- **les corps/grades de catégorie A**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
ITPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	DAC de rattachement
AA / IAM / DPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
PNT A	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	SG (DRH/ROR)

- **les corps de catégorie B**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
TSE / CTRL	Indemnité spécifique de service (ISS)	Service
SA / CTT / CAM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	

- les corps de catégorie C

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
Dessinateurs	Indemnité spécifique de service (ISS)	Service
Experts techniques des services techniques	Indemnité spécifique de service (ISS)	
Adjoints administratifs	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Syndics des gens de mer	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Adjoints techniques	IAT/IFTS/PR/IRSSTS	SG (DRH/CRHAC)

- la gestion de la part fonctions en mode PFR

Il est rappelé que la circulaire DGAFP du 14 avril 2009 précise : « *il est préconisé que les organisations syndicales soient informées, dans le cadre des comités techniques, de l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la PFR ... notamment la cartographie des emplois du service au regard de la typologie des postes ...* ».

Cela implique une cohérence des cotations de poste qui correspondent aux mêmes critères, fonctions, responsabilités et sujétions.

La DRH, plus particulièrement CRHAC, s'assure de la cohérence des coefficients de fonctions pour les postes tenus par les agents de catégorie A+, A, B et C. Cette cohérence pourra se faire, au minimum une fois par an, dans le cadre d'une réunion préalable distincte de celle organisée pour l'harmonisation de la part résultats..

- les corps d'autres ministères

S'agissant des corps d'autres ministères, tant qu'ils n'ont pas basculé à la PFR, l'harmonisation est organisée de façon identique à celle du ministère d'origine ; le MEDDE indiquant les éléments budgétaires nécessaires. En mode PFR, les agents sont rattachés progressivement à l'harmonisation MEDDE, lorsqu'ils sont en PNA, avec leur barème PFR d'origine (décret n° 2008-370).

ANNEXE 4

Déclinaison des principes de l'harmonisation indemnitaire pour les agents affectés en DDI sur des postes MEDDE

La notification des dotations indemnitaires individuelles des agents affectés sur des postes MEDDE dans une DDI est de la responsabilité du directeur qui signe les fiches de notification. Il peut déléguer sa signature.

Toutefois, cette notification se fait dans le cadre du respect d'une enveloppe budgétaire dont l'utilisation est déclinée lors de l'étape *d'harmonisation*. Cette étape peut être réalisée à un autre niveau que le service concerné. L'objet de cette fiche est de préciser, en fonction des corps/grades des agents affectés en DDI, l'entité en charge de l'harmonisation indemnitaire.

Le directeur fait les propositions de coefficients transmises à l'harmonisateur indiqué ci-dessous :

- **les corps/grades de catégorie A+**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
IPEF / ICPEF / IGPEF	Indemnité de performance et de fonctions (IPF)	MIGT
IDTPE / ICTPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	
APAE / CAE / IPAM / CaM DPPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
AC / ACHC	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	SG (DRH/CRHAC)
AUE / AUFC	Indemnité de rendement et de fonctions (IRF)	SG (DRH/ROR)
PNT A+	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	

- **les corps/grades de catégorie A**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
ITPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	DREAL
AA / IAM / DPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
PNT A	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	
CED	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	SG (DRH/ROR)
Officiers de port	Prime de service et de sujétion (PSS)	

- **les corps de catégorie B**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
TSE / CTRL	Indemnité spécifique de service (ISS)	DDT(M)
SA / CTT / CAM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
IPCSR	Indemnité de sujétions particulières (ISP)	DREAL
Officiers de port adjoints	Prime de service et de sujétion (PSS)	SG (DRH/ROR)

- les corps de catégorie C

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
Dessinateurs	Indemnité spécifique de service (ISS)	DDT(M)
Experts techniques des services techniques	Indemnité spécifique de service (ISS)	
Adjoints administratifs	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Syndics des gens de mer	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Adjoints techniques	IAT/IFTS/PR/IRSSTS	

- la gestion de la part fonctions en mode PFR

Il est rappelé que la circulaire DGAFP du 14 avril 2009 précise : « *il est préconisé que les organisations syndicales soient informées, dans le cadre des comités techniques, de l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la PFR ... notamment la cartographie des emplois du service au regard de la typologie des postes ...* ».

Cela implique une cohérence des cotations de poste qui correspondent aux mêmes critères, fonctions, responsabilités et sujétions.

Le DREAL s'assure de la cohérence des coefficients de fonctions pour les postes tenus par les agents de catégorie A, B et C. Pour les A+, cette cohérence sera examinée en lien avec les MIGT. Cette cohérence pourra se faire, au minimum une fois par an, dans le cadre d'une réunion préalable distincte de celle organisée pour l'harmonisation de la part résultats.

- les corps d'autres ministères

S'agissant des corps d'autres ministères, tant qu'ils n'ont pas basculé à la PFR, l'harmonisation est organisée de façon identique à celle du ministère d'origine ; le MEDDE indiquant les éléments budgétaires nécessaires. En mode PFR, les agents sont rattachés progressivement à l'harmonisation MEDDE, lorsqu'ils sont en PNA, avec leur barème PFR d'origine (décret n° 2008-370).

ANNEXE 5

Déclinaison des principes de l'harmonisation indemnitaire pour les agents affectés en DREAL ou DRI d'Ile-de-France

La notification des dotations indemnitaires individuelles des agents affectés sur des postes en DREAL ou en DRI est de la responsabilité du directeur qui signe les fiches de notification. Il peut déléguer sa signature.

Toutefois, cette notification se fait dans le cadre du respect d'une enveloppe budgétaire dont l'utilisation est déclinée lors de l'étape *d'harmonisation*. Cette étape peut être réalisée à un autre niveau que le service concerné. L'objet de cette fiche est de préciser, en fonction des corps/grades des agents affectés en DREAL ou en DRI, l'entité en charge de l'harmonisation indemnitaire.

Le directeur fait les propositions de coefficients transmises à l'harmonisateur indiqué ci-dessous :

- **les corps/grades de catégorie A+**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
IPEF / ICPEF / IGPEF	Indemnité de performance et de fonctions (IPF)	MIGT
IDTPE / ICTPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	
APAE / CAE / IPAM / CaM DPPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
AC / ACHC	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	SG (DRH/CRHAC)
AUE / AUFC	Indemnité de rendement et de fonctions (IRF)	SG (DRH/ROR)
PNT A+	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	

- **les corps/grades de catégorie A**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
ITPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	DREAL ou DRIEA
AA / IAM / DPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
PNT A	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	
CED	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	SG (DRH/ROR)
CTSS	IFRTS/IPOL	

- **les corps de catégorie B**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
TSE / CTRL	Indemnité spécifique de service (ISS)	DREAL ou DRIEA
SA / CTT / CAM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
ASS / Infirmières	IFRSTS	DREAL ou DRIEA

- les corps de catégorie C

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
Dessinateurs	Indemnité spécifique de service (ISS)	DREAL ou DRIEA
Experts techniques des services techniques	Indemnité spécifique de service (ISS)	
Adjoints administratifs	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Syndics des gens de mer	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Adjoints techniques	IAT/IFTS/PR/IRSSTS	

- la gestion de la part fonctions en mode PFR

Il est rappelé que la circulaire DGAFP du 14 avril 2009 précise : « il est préconisé que les organisations syndicales soient informées, dans le cadre des comités techniques, de l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la PFR ... notamment la cartographie des emplois du service au regard de la typologie des postes ... ».

Cela implique une cohérence des cotations de poste qui correspondent aux mêmes critères, fonctions, responsabilités et sujétions.

Le DREAL ou le DRIEA s'assure de la cohérence des coefficients de fonctions pour les postes tenus par les agents de catégorie A, B et C. Pour les A+, cette cohérence sera examinée en lien avec les MIGT. Cette cohérence pourra se faire, au minimum une fois par an, dans le cadre d'une réunion préalable distincte de celle organisée pour l'harmonisation de la part résultats.

- les corps d'autres ministères

S'agissant des corps d'autres ministères, tant qu'ils n'ont pas basculé à la PFR, l'harmonisation est organisée de façon identique à celle du ministère d'origine ; le MEDDE indiquant les éléments budgétaires nécessaires. En mode PFR, les agents sont rattachés progressivement à l'harmonisation MEDDE, lorsqu'ils sont en PNA, avec leur barème PFR d'origine (décret n° 2008-370).

ANNEXE 6

Déclinaison des principes de l'harmonisation indemnitaire pour les agents affectés en DIR, SN, CETE ou DIRM

La notification des dotations indemnitaires individuelles des agents affectés sur des postes en DIR, SN, CETE ou DIRM est de la responsabilité du directeur qui signe les fiches de notification. Il peut déléguer sa signature.

Toutefois, cette notification se fait dans le cadre du respect d'une enveloppe budgétaire dont l'utilisation est déclinée lors de l'étape *d'harmonisation*. Cette étape peut être réalisée à un autre niveau que le service concerné. L'objet de cette fiche est de préciser, en fonction des corps/grades des agents affectés à la DIR, au SN, au CETE ou en DIRM, l'entité en charge de l'harmonisation indemnitaire.

Le directeur fait les propositions de coefficients transmises à l'harmonisateur indiqué ci-dessous :

- **les corps/grades de catégorie A+**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
IPEF / ICPEF / IGPEF	Indemnité de performance et de fonctions (IPF)	MIGT
IDTPE / ICTPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	
APAE / CAE / IPAM / CaM DPPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
AC / ACHC	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	SG (DRH/CRHAC)
AUE / AUEC	Indemnité de rendement et de fonctions (IRF)	SG (DRH/ROR)
PNT A+	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	

- **les corps/grades de catégorie A**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
ITPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	DREAL ou DRIEA
AA / IAM / DPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
PNT A	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	
CED	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	SG (DRH/ROR)

- **les corps de catégorie B**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
TSE / CTRL	Indemnité spécifique de service (ISS)	Direction concernée
SA / CTT / CAM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	

- les corps de catégorie C

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
Dessinateurs	Indemnité spécifique de service (ISS)	Direction concernée
Experts techniques des services techniques	Indemnité spécifique de service (ISS)	
Adjoints administratifs	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Syndics des gens de mer	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Adjoints techniques	IAT/IFTS/PR/IRSSTS	

- la gestion de la part fonctions en mode PFR

Il est rappelé que la circulaire DGAFP du 14 avril 2009 précise : « *il est préconisé que les organisations syndicales soient informées, dans le cadre des comités techniques, de l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la PFR ... notamment la cartographie des emplois du service au regard de la typologie des postes ...* ».

Cela implique une cohérence des cotations de poste qui correspondent aux mêmes critères, fonctions, responsabilités et sujétions.

Le DREAL ou le DRIEA s'assure de la cohérence des coefficients de fonctions pour les postes tenus par les agents de catégorie A, B et C. Pour les A+, cette cohérence sera examinée en lien avec les MIGT. Cette cohérence pourra se faire, au minimum une fois par an, dans le cadre d'une réunion préalable distincte de celle organisée pour l'harmonisation de la part résultats.

- les corps d'autres ministères

S'agissant des corps d'autres ministères, tant qu'ils n'ont pas basculé à la PFR, l'harmonisation est organisée de façon identique à celle du ministère d'origine ; le MEDDE indiquant les éléments budgétaires nécessaires. En mode PFR, les agents sont rattachés progressivement à l'harmonisation MEDDE, lorsqu'ils sont en PNA, avec leur barème PFR d'origine (décret n° 2008-370).

ANNEXE 7

Déclinaison des principes de l'harmonisation indemnitaire pour les agents affectés dans un service d'outre-mer (DEAL, DTAM ou DM)

La notification des dotations indemnitaires individuelles des agents affectés sur des postes en DEAL, DTAM ou DM est de la responsabilité du directeur qui signe les fiches de notification. Il peut déléguer sa signature.

Toutefois, cette notification se fait dans le cadre du respect d'une enveloppe budgétaire dont l'utilisation est déclinée lors de l'étape *d'harmonisation*. Cette étape peut être réalisée à un autre niveau que le service concerné. L'objet de cette fiche est de préciser, en fonction des corps/grades des agents affectés sur des postes en DEAL, DTAM ou DM, l'entité en charge de l'harmonisation indemnitaire.

Le directeur fait les propositions de coefficients transmises à l'harmonisateur indiqué ci-dessous :

- **les corps/grades de catégorie A+**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
IPEF / ICPEF / IGPEF	Indemnité de performance et de fonctions (IPF)	MIGT 8
IDTPE / ICTPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	
APAE / CAE / IPAM / CaM DPPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
AC / ACHC	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	SG (DRH/CRHAC)
AUE / AU EC	Indemnité de rendement et de fonctions (IRF)	SG (DRH/ROR)
PNT A+	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	

- **les corps/grades de catégorie A**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
ITPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	MIGT 8
AA / IAM / DPCSR	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
PNT A	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	
CED	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	SG (DRH/ROR)
Officiers de port	Prime de service et de sujétion (PSS)	

- **les corps de catégorie B**

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
TSE / CTRL	Indemnité spécifique de service (ISS)	DEAL (*) ou DTAM
SA / CTT / CAM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
Officiers de port adjoints	Prime de service et de sujétion (PSS)	SG (DRH/ROR)

(*) : l'harmonisation DEAL comprend, outre les agents DEAL, les agents DM

- les corps de catégorie C

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
Dessinateurs	Indemnité spécifique de service (ISS)	DEAL (*) ou DTAM
Experts techniques des services techniques	Indemnité spécifique de service (ISS)	
Adjoints administratifs	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Syndics des gens de mer	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	
Adjoints techniques	IAT/IFTS/PR/IRSSTS	

(*) : l'harmonisation DEAL comprend, outre les agents DEAL, les agents DM

- la gestion de la part fonctions en mode PFR

Il est rappelé que la circulaire DGAFP du 14 avril 2009 précise : « *il est préconisé que les organisations syndicales soient informées, dans le cadre des comités techniques, de l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la PFR ... notamment la cartographie des emplois du service au regard de la typologie des postes ...* ».

Cela implique une cohérence des cotations de poste qui correspondent aux mêmes critères, fonctions, responsabilités et sujétions.

La DEAL ou la DTAM s'assure de la cohérence des coefficients de fonctions pour les postes tenus par les agents de catégorie A, B et C. Pour les A+, cette cohérence sera examinée en lien avec les MIGT 8. Cette cohérence pourra se faire, au minimum une fois par an, dans le cadre d'une réunion préalable distincte de celle organisée pour l'harmonisation de la part résultats.

- les corps d'autres ministères

S'agissant des corps d'autres ministères, tant qu'ils n'ont pas basculé à la PFR, l'harmonisation est organisée de façon identique à celle du ministère d'origine ; le MEDDE indiquant les éléments budgétaires nécessaires. En mode PFR, les agents sont rattachés progressivement à l'harmonisation MEDDE, lorsqu'ils sont en PNA, avec leur barème PFR d'origine (décret n° 2008-370).

ANNEXE 8

exemple exempleexempleexempleexemple

Corps : attachés, IAM, DPCSR

Année 2011 – PFR

Harmonisation : DREAL xxx

Situation à la date du 1^{er} mai 2011

Services pris en compte : DREAL xxx, DDT ..., DIR yyy, DIRM ...

Nombre d'agents : 56

Synthèse

Périmètre

répartition par service

répartition par corps

CETE	3
CVRH	3
DD	19
DIR	2
DIRM	18
DREAL	11
	56

Attachés	34
DPCSR	3
IAM	19
	56

Entrées / sorties

situation en 2010	55
entrées	7
<i>dont entrée corps</i>	2
sorties	6

Coefficient

Moyenne 2010	2,91
Moyenne 2011	3,10

Ventilation 2011 des coefficients par tranche

< 2,50	9
< 3,00	15
< 3,50	24
< 4,00	6

Evolution par rapport à 2010

sans évolution	11
< + 0,10	5
< + 0,20	13
< + 0,30	5
< + 0,40	1
< + 0,50	11
< + 0,60	7
> + 0,60	1

ANNEXE 9

exemple exempleexempleexempleexemple

Corps : attachés, IAM, DPCSR

Année 2011 – PFR

Harmonisation : DREAL xxx

Situation à la date du 1^{er} mai 2011

Services pris en compte : DREAL xxx, DDT ..., DIR yyy, DIRM ...

Nombre d'agents : 56

Nom	Prénom	grade	service	coefficients de résultats		Observations
				2 011	2 010	
Nom 1	Prénom 1	IAM	DIRM	3,22	3,06	
Nom 2	Prénom 2	AAE	CETE	3,25	3,10	
Nom 3	Prénom 3	AAE	CETE	3,20	3,10	
Nom 4	Prénom 4	IAM	DIRM	3,22	3,01	
Nom 5	Prénom 5	DPCSR	DD	3,70	3,16	
Nom 6	Prénom 6	AAE	DD	3,50	3,45	
Nom 7	Prénom 7	AAE	CVRH	2,66	2,66	
Nom 8	Prénom 8	DPCSR	DD	3,00	2,58	
Nom 9	Prénom 9	AAE	DREAL	2,55	2,40	
Nom 10	Prénom 10	IAM	DD	3,50	3,01	
Nom 11	Prénom 11	AAE	DREAL	3,25	3,10	
Nom 12	Prénom 12	AAE	DD	2,50	2,00	
Nom 13	Prénom 13	DPCSR	DD	2,00		IPCSR en 2010
Nom 14	Prénom 14	IAM	DIRM	3,10	2,66	
Nom 15	Prénom 15	AAE	CETE	3,25	3,10	
Nom 16	Prénom 16	IAM	DIRM	3,10	2,66	
Nom 17	Prénom 17	AAE	DD	2,17	2,00	
Nom 18	Prénom 18	AAE	DD	3,01	2,66	
Nom 19	Prénom 19	AAE	DD	3,41	3,41	
Nom 20	Prénom 20	IAM	DIRM	3,10	2,66	
Nom 21	Prénom 21	AAE	CVRH	4,45	3,95	
Nom 22	Prénom 22	AAE	DD	2,00	2,00	
Nom 23	Prénom 23	AAE	DD	4,50	3,70	
Nom 24	Prénom 24	AAE	DD	2,10	2,10	
Nom 25	Prénom 25	AAE	DIR	3,50	3,00	
Nom 26	Prénom 26	AAE	DREAL	3,56	3,41	
Nom 27	Prénom 27	IAM	DIRM	3,10	2,66	
Nom 28	Prénom 28	AAE	DD	3,05	3,01	
Nom 29	Prénom 29	IAM	DIRM	3,10	2,66	
Nom 30	Prénom 30	IAM	DIRM	3,22	2,66	
Nom 31	Prénom 31	IAM	DIRM	3,10	3,08	
Nom 32	Prénom 32	AAE	DD	3,10	3,01	
Nom 33	Prénom 33	IAM	DIRM	3,22	3,11	
Nom 34	Prénom 34	AAE	DREAL	3,31	3,11	
Nom 35	Prénom 35	IAM	DIRM	3,22	2,66	
Nom 36	Prénom 36	AAE	DD	3,41	3,01	
Nom 37	Prénom 37	IAM	DIRM	2,66	2,66	
Nom 38	Prénom 38	AAE	DREAL	2,25	2,00	
Nom 39	Prénom 39	AAE	DREAL	3,51	3,41	
Nom 40	Prénom 40	AAE	DIR	2,00		sortie IRA
Nom 41	Prénom 41	IAM	DIRM	2,66	2,66	
Nom 42	Prénom 42	AAE	DREAL	3,46	3,36	
Nom 43	Prénom 43	IAM	DIRM	3,22	3,01	
Nom 44	Prénom 44	AAE	DD	3,69	3,69	
Nom 45	Prénom 45	AAE	DREAL	2,46	2,46	
Nom 46	Prénom 46	IAM	DIRM	3,10	2,66	
Nom 47	Prénom 47	AAE	CVRH	3,01	3,01	
Nom 48	Prénom 48	AAE	DREAL	3,66	3,51	
Nom 49	Prénom 49	AAE	DREAL	3,61	3,51	
Nom 50	Prénom 50	AAE	DD	2,35	2,35	
Nom 51	Prénom 51	AAE	DREAL	3,81	3,61	
Nom 52	Prénom 52	IAM	DIRM	3,11	3,06	
Nom 53	Prénom 53	AAE	DD	2,92	2,47	
Nom 54	Prénom 54	IAM	DIRM	3,10	2,66	
Nom 55	Prénom 55	IAM	DIRM	3,22	2,66	
Nom 56	Prénom 56	AAE	DD	3,36	3,36	

Harmonisation

moyenne (doit être inférieure ou égale à 3,10)

3,10

pas de coefficient en dehors de la fourchette 1,50 – 4,50

pas d'évolution de coefficient supérieure à 1,00